



## Conseil économique et social

Distr. limitée  
12 mars 2003  
Français  
Original: anglais

---

### Commission de la condition de la femme

#### Quarante-septième session

3-14 mars 2003

Point 4 de l'ordre du jour

#### Communications relatives à la condition de la femme

##### Argentine et Pays-Bas : projet de résolution

La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

#### Communications relatives à la condition de la femme

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* le mandat de la Commission de la condition de la femme, tel qu'il est énoncé dans ses résolutions 76 (V) du 5 août 1947, 340 I (XI) des 14 et 17 juillet 1950, 1983/27 du 26 mai 1983, 1992/19 du 30 juin 1992, 1993/11 du 27 juillet 1993 et 2002/235 du 24 juillet 2002,

*Ayant à l'esprit* les rapports du Secrétaire général évaluant les incidences des réformes des mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (procédure 1503) en ce qui concerne les communications relatives à la condition de la femme<sup>1</sup>,

*Tenant compte* de l'examen par la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-septième session, du rapport présenté par le Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme, et des travaux consacrés aux communications relatives à la condition de la femme,

1. *Décide* que la Commission de la condition de la femme examinera à sa quarante-huitième session les travaux futurs du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme;

2. *Prie* le Secrétaire général, à cet effet, d'établir un rapport sur les différents mécanismes et dispositifs concernant les communications en vigueur au sein du système des Nations Unies, dans lequel :

a) Il analysera le nombre, le type, l'objet et les sources des communications reçues par les organes concernés au cours des cinq années écoulées lorsque ces communications intéressent les femmes, ainsi que les possibilités que la

---

<sup>1</sup> E/CN.6/2001/12 et E/CN.6/2002/12.



Commission de la condition de la femme reçoive des informations au sujet de ces communications;

b) Il présentera de manière détaillée le mandat, les pouvoirs et les attributions de chaque mécanisme;

c) Il indiquera quels types de plaintes ne peuvent être traitées par aucun des mécanismes en place;

d) Il exposera les moyens par lesquels les communications de la Division de la promotion de la femme peuvent être confiées à d'autres mécanismes et dispositifs du système des Nations Unies qui seraient en mesure d'y donner suite de manière efficace.

---